

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-DREAL UD38-2021-11-13

Du 24 novembre 2021

Société TORNIER SAS à Montbonnot-Saint-Martin

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L511-2, L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 23 juillet 2021 par la société TORNIER SAS, dont le siège social est situé 161 rue Lavoisier à Montbonnot-Saint-Martin (38330), pour l'enregistrement de son projet d'extension de la capacité de production de prothèses médicales sur son site implanté 176 rue Lavoisier à Montbonnot-Saint-Martin ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 juillet 2021, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2021-07-23 du 28 juillet 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société TORNIER SAS et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement, soit entre le 13 septembre 2021 et le 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Montbonnot-Saint-Martin du 28 septembre 2021 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Meylan ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 octobre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le courrier du 8 novembre 2021 communiquant pour avis, à la société TORNIER SAS, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement concernant le projet susmentionné ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 16 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observations émises par la société TORNIER SAS sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement lors de la séance du 16 novembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables, à l'exception des articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, sur le point particulier des distances entre les poteaux incendie (PI) et de la voie engins ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société TORNIER SAS (SIRET : 070 501 275 00021), dont le siège social est situé 161 rue Lavoisier à Montbonnot-Saint-Martin, faisant l'objet de la demande d'enregistrement du 23 juillet 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Montbonnot-Saint-Martin au 176 rue Lavoisier, sur les parcelles cadastrales suivantes :

Zone UI	Section AP 01 - parcelle 200 Section AP 01 - parcelle 238 Section AP 01 - parcelle 275 Section AP 01 - parcelle 278 Section AP 01 - parcelle 284
---------	--

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations et activités	Rubrique	Capacité	Régime
Travail mécanique des métaux et alliages	2560.1	2979,5 KW	E

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement du 23 juillet 2021.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables

S'applique à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature ICPE à l'exception de la distance entre les poteaux incendie (PI) fixée à l'article 14 et de la présence d'une voie engins sur le périmètre de l'installation fixée à l'article 12.

L'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel sus-visé s'applique à l'ensemble des installations (existantes et nouvelles).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2013109-0016 du 19 avril 2013, relatif à l'extension des activités de travail mécanique des métaux sur le site de la société TORNIER SAS à Montbonnot-Saint-Martin, sont abrogées.

Article 5 : Dispositions complémentaires applicables

L'ensemble du bâtiment abritant les installations est équipé d'un système d'extinction automatique.

L'installation dispose d'une voie engins sur le demi-périmètre Sud Est/Sud Ouest.

La desserte de l'installation est complétée par une voie piétonne stabilisée de 1,80 m de large sur les façades Nord-est et nord-Ouest reliant les issues de secours de l'extension. Les issues de secours se situent à moins de 60 mètres de la voie engins.

L'exploitant prend toute disposition afin que le parking visiteurs puisse être utilisé comme aire de retournement.

Un portail est créé afin d'établir un dispositif hydraulique avec le PI 86 et de réduire la distance entre le PI 86 et le PI 115. Une voie piétonne stabilisée de 1,80 m de large est créée entre ce portail et l'entrée Sud-Est afin d'optimiser les conditions de mise en œuvre des dévidoirs manuels.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Montbonnot-Saint-Martin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montbonnot-Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TORNIER SAS.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Montbonnot-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TORNIER SAS et dont copie sera adressée au maire de Meylan.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
La Secrétaire générale
signé
Eléonore LACROIX